

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DOSSIER : R-3603-2006

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3603-2006
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 29/09/2006
Pièces n°: Mercator

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3603-2006
PIÈCE NO: C-6.8-UC
Date: 29/09/2006

DEMANDE D'APPROBATION DES DISPOSITIONS TARIFAIRES APPLICABLES AUX OPTIONS  
D'ÉLECTRICITÉ INTERRUPTIBLE POUR LA CLIENTÈLE DE GRANDE PUISSANCE ET  
D'UTILISATION DES GROUPES ÉLECTROGÈNES DE SECOURS

---

**PLAN D'ARGUMENTATION**  
**DE L'UNION DES CONSOMMATEURS**

---

29 septembre 2006

## **I.- INTRODUCTION**

La présente argumentation consistera principalement en un rappel des préoccupations de l'Union des consommateurs en ce qui a trait aux coûts de l'option d'électricité interruptible grande puissance compte tenu des précisions apportées en preuve lors de l'audience.

Après avoir entendu la preuve concernant l'option d'utilisation des groupes électrogènes de secours, nous désirons également présenter à la Régie la position de l'Union des consommateurs à ce sujet.

## **II.- OPTION D'ÉLECTRICITÉ INTERRUPTIBLE GRANDE PUISSANCE**

### **Rappel de la position d'UC appuyant l'option et certaines des modalités proposées**

L'Union des consommateurs a déjà indiqué qu'elle considérait intéressant que le Distributeur puisse disposer d'une option d'électricité interruptible grande puissance. Ce genre d'option permet d'assurer la fiabilité en puissance du réseau et d'éviter, ou du moins limiter, le recours à des moyens ultimes comme le délestage.

L'option actuelle fondée uniquement sur un crédit variable, l'option à 30 ¢/kWh, est plus intéressante du point de vue des consommateurs que l'option proposée par Hydro-Québec car les coûts assumés par la clientèle ne le sont que dans la mesure où Hydro-Québec fait appel aux clients interruptibles.

Toutefois, la preuve au dossier ainsi que les témoignages de la semaine dernière indiquent bien que cette dernière ne pouvait plus assurer un bassin suffisant de participants.

En l'instance, le Distributeur propose des modifications à l'option actuelle. Ces modifications sont de deux ordres principalement. Il y a d'une part les modifications qui visent les conditions d'application de l'option et, d'autre part, une nouvelle structure de prix ainsi que les crédits associés à cette dernière.

Dans le cas des conditions d'application, avec lesquelles nous sommes d'accord, rappelons qu'il s'agit, entre autres, de la période d'adhésion, du préavis d'interruption et de la période d'interruption.

Nous sommes également en accord avec la proposition d'une structure de prix ayant des crédits fixe et variable. Nous sommes d'avis qu'une telle structure permet de compenser les clients participants pour le service garanti qu'ils offrent et les coûts qu'ils doivent assumer pour répondre à leur engagement.

Rappelons que les clients grande puissance soulevaient que leur principal irritant face à l'option interruptible actuelle était à l'effet qu'ils n'obtiennent aucune compensation financière lorsque le Distributeur ne fait pas appel à leur service mais qu'ils doivent supporter des coûts fixes (HQD-1, doc. 1, pp. 10-11).

Il ressort du dossier que l'introduction d'un crédit fixe ou d'un revenu fixe garanti favoriserait l'adhésion des clients à l'option tel que l'a reconnu le Distributeur (NS, pp. 130 et ss.).

Le Distributeur précisera d'autant plus ce constat dans une réponse au GRAME lorsqu'il indique que (HQD-2, doc. 2, p. 4, R. 2A) :

*[...] c'est le faible recours à l'option et les gains négligeables par rapport aux coûts engagés que les clients invoquent pour justifier leur retrait de l'option. (nous soulignons)*

### **Préoccupations et inquiétudes d'UC face aux crédits proposés**

L'Union des consommateurs a indiqué qu'elle s'oppose à la valeur des crédits proposés par Hydro-Québec. Dans notre preuve, nous avons mentionné ne pas partager la proposition faite par le Distributeur car nous avons de sérieuses inquiétudes quant aux coûts que la clientèle aurait à assumer pour cette option eu égard à l'expérience passée.

Les inquiétudes de l'Union des consommateurs quant aux crédits de l'option ont été exposées dans son mémoire (pièce C-6.3).

Parmi celles-là, rappelons que la structure de prix proposée par le Distributeur pourrait, dans la mesure où ce dernier n'aurait pas ou peu recours à l'option d'électricité interruptible, imposer un lourd fardeau financier à sa clientèle.

En effet, le coût total de l'option est largement composé du crédit fixe qui représente plus de la moitié du coût pour toute utilisation inférieure à 65 heures. Dans l'éventualité où le Distributeur n'aurait pas recours à l'option, sa clientèle verserait à quelques clients au tarif L plus de 5 M\$ (pour un potentiel de 750 MW), montant qui pourrait grimper à 7 M\$ annuellement.

## L'espérance de 40 heures d'utilisation

Toutefois, le témoignage du Distributeur a jeté un éclairage différent sur l'option d'électricité grande puissance qu'il propose. D'une option de dernier recours, l'électricité interruptible s'installerait confortablement dans le portefeuille des approvisionnements de court terme du Distributeur comme en font foi les extraits suivants de la présentation d'Hydro-Québec (NS, p. 23 et 25-26) :

*Le premier objectif c'était une consolidation des quantités, et si possible un accroissement de ces mêmes quantités-là. D'avoir une structure de prix plus performante de façon à pouvoir utiliser l'option; plutôt que de la mettre en dernier recours, de pouvoir la mettre sur la liste de nos moyens et de l'utiliser plus fréquemment. (nous soulignons)*

[...]

*Donc, nous avons eu une entente de diviser ça en deux; les quarante (40) heures, les premières quarante (40) heures les plus probables dans lesquelles on appellerait l'option dans laquelle nous en avons absolument besoin, ce sont les quarante (40) heures ... les premières quarante (40) heures; nous avons mis huit cents (08 ¢) le kilowattheure. En mettant huit cents (08 ¢), ça fait qu'il est quasiment presque assuré qu'ils seront appelés quasiment les quarante (40) heures. (Nous soulignons)*

Nous avons cherché à bien cerner la possibilité d'utilisation de l'option sur 40 heures avec le panel d'Hydro-Québec (NS, pp. 121 et ss.).

*Q. [ER.] D'accord. Et vous comptez utiliser jusqu'à environ quarante (40) heures? C'est votre objectif, si j'ai bien compris vos réponses de ce matin.*

*R. Ce n'est pas un objectif, c'est plutôt une espérance d'utilisation, une espérance dans le sens espérance mathématique là dans le sens de probabilité d'utilisation. Mais, ça pourrait être plus faible, ça pourrait être plus élevé.*

*[...] Donc, s'il y avait une comparaison à faire entre les deux prix, on dit : bien, c'est plus intéressant de prendre l'électricité interruptible que d'acheter dans le marché. Donc, c'est champion, on va le prendre à quarante (40) heures.*

*Ce genre de comparaison-là devient un peu plus complexe ou devient moins avantageuse quand on regarde la deuxième tranche, celle de soixante (60) heures. Le tarif a été construit comme ça pour comme aller chercher un sous-marché de ce marché là. Il est à quinze sous (15 ¢) le kilowattheure.*

*Si et seulement si, puis c'est un cas très limité parce qu'il y a des cas où on doit acheter, on va acheter l'option ... La comparaison ne se fait pas nécessairement en temps réel tout le temps, mais juste conceptuellement là.*

Hydro-Québec est confiante de pouvoir indiquer que, dès le prochain dossier tarifaire, les coûts de base projetés seront pour une utilisation quasi certaine de 40 heures :

***C'est dans ce sens-là qu'il y a... on fait séparation dans l'utilisation quasi-certaine du quarante (40) heures puis l'utilisation beaucoup moins fréquente du soixante (60) heures. Et c'était l'intention également de la structure de tarifs.***

*[ET.] Vous dites « l'utilisation quasi-certaine ». Dans le fond, on peut... C'est parce que, nous, avec les...*

***R. Quasi-certaine, c'est parce qu'on...***

*Q. [EU.] ... l'évolution du dossier, on se demande : est-ce que le quarante (40) heures est vraiment la référence à prendre pour le calcul des coûts ? C'est notre interrogation là.*

...

***Alors, on a été prudent. On a dit, on met zéro, puis le réel va être versé intégralement dans le compte de frais rapportés, mais c'est effectivement dans les choses... Si tout ça se confirme, normalement la logique voudrait que dès peut-être le prochain dossier tarifaire on met dans nos coûts de base projetés une utilisation de quarante (40) heures. On est très confortable avec ça.***

(N.S., pages 123 et ss.)

### **Aucune garantie quant à l'espérance de 40 heures**

Malgré les affirmations du Distributeur, comme l'a indiqué M. Fleury dans son témoignage, nous ne pouvons considérer posséder une garantie quant à l'utilisation de l'option pour une plage d'interruption. En conséquence, bien que la structure de prix et les crédits associés à la proposition du Distributeur pourraient être plus avantageux pour la clientèle que l'option actuelle, rien ne nous permet d'en être certains.

Encore une fois, sans une utilisation de l'option d'électricité interruptible grande puissance au-delà d'un seuil d'au moins 30 heures, le prix payé ne nous apparaît ni juste ni raisonnable.

### **Coûts et gains des clients participants**

Les inquiétudes que nourrit l'Union des consommateurs ont été exacerbées par les données portant sur les coûts que pourraient assumer les clients participants qui nous ont été fournis par l'AQCIE et le CIFQ (pièce C-1.2).

Dans le tableau des coûts et des gains pour CEZinc (pièce C-6.7) que nous avons produit et qui représente approximativement la médiane des clients, le seuil de rentabilité pour le client se situe à environ 30 heures avec la proposition du Distributeur et à environ 20 heures avec notre proposition.

Cette observation remettait encore plus en question la probabilité du seuil d'utilisation de 40 heures estimée par le Distributeur puisque les clients pourraient encourir des pertes importantes si l'option était utilisée au-delà de 40 heures.

De plus, le tableau démontre également que les clients participants obtiendraient un gain ou un revenu que nous considérons excessif en regard des coûts de gestion assumés par ces derniers si le Distributeur ne faisait pas ou peu appel à l'option d'électricité interruptible grande puissance.

### **La proposition d'UC**

L'Union des consommateurs a élaboré une proposition alternative à celle proposée par le Distributeur dans l'intérêt des consommateurs qu'elle représente. Notre proposition se voulait également une solution alternative qui répondait aux objectifs du Distributeur et des clients potentiels.

Il s'agit d'une proposition basée sur la prémisse que l'option d'électricité interruptible grande puissance est généralement un approvisionnement de dernier recours. L'expérience des dernières années ne nous permet pas de croire que le Distributeur y aurait recours aussi fréquemment qu'il l'a affirmé lors de l'audience.

Lors de la dernière cause portant sur l'option d'électricité interruptible (R-3538-2004), la Régie a retenu de la preuve du Distributeur la description suivante de l'option dans sa décision D-2004-213 (p. 4) :

*L'option fut mise en place dans le cadre du Plan d'approvisionnement 2002-2011 du Distributeur (le Plan). Elle accroît la flexibilité de gestion de ses approvisionnements mais, étant donné son coût élevé, se place loin dans la séquence des moyens pour répondre aux besoins de pointe.*

Pour l'Union des consommateurs, l'interruptible n'était donc pas un approvisionnement « planifié » au sens usuel du terme. Ce n'était *a priori* ni de la puissance ni de l'énergie comme Hydro-Québec s'en procure via un appel d'offres ou encore via la dispense d'appel d'offres. Il s'agissait d'une option de dernier recours nécessaire pour assurer un approvisionnement suffisant au Distributeur et pour limiter l'espérance de délestage.

La comparaison avec le marché nous est apparue utile, mais pas autant que l'étude du coût total de l'option et de son coût de revient par heure d'utilisation qui sont des données importantes comme le soulignait le panel d'Hydro-Québec.

Le Distributeur indique que (N.S., p. 26) :

*Le coût de l'option, ce que cela donne comme coût de l'option, on le voit; ça donne vingt-cinq point cinq cents (25.5 ¢) le kilowattheure pour les quarante (40) heures, les quarante (40) premières heures, et dix-neuf point deux cents (19.2 ¢) le kilowattheure pour les cent (100) heures si nous allons jusqu'au cent (100) heures au maximum, comparativement à un minimum de trente cents (30 ¢) le kilowattheure pour chacune des heures [pour l'option] actuelle. (nous soulignons)*

Plus loin dans son témoignage (N.S., p. 50), le Distributeur souligne que :

*Mais, il y a également le fait que nous avons un prix de trente sous (30 ¢) le kilowattheure. Et quand on arrive au bout du terme avec la formule que l'on a proposée, quarante (40) heures, ça donne vingt-cinq sous (25 \$), cent (100) heures, ça donne dix-neuf sous (19 ¢).*

Dix-neuf sous (19 ¢), c'est moins cher que trente cents (30 \$). Ça faisait sérieusement partie de l'équation économique aussi que l'on a considérée. (nous soulignons)

C'est en partie dans cette optique que nous avons fait notre proposition car nous souhaitons que le coût total de l'option soit plus avantageux que la proposition du Distributeur (voir la colonne « Coût total (unitaire) » du tableau de la page 12 de notre mémoire).

Aussi, fallait-il que les crédits proposés reflètent la réalité des coûts des clients participants. Notons que notre préoccupation à l'égard des crédits que nous voulons plus fidèles à la réalité (voir pp. 8 et 9, pièce C-6.3) s'inspirait des motifs fournis par le Distributeur pour l'option d'électricité interruptible moyenne puissance présentée dans le cadre du dossier R-3579-2005 (R-3579-2005, HQD-13, doc. 1, pp. 61).

Le niveau du crédit est difficilement ajustable puisqu'il reflète les conditions de marché actuelles mais il est proposé de l'offrir en partie sous forme de crédit fixe. Ceci permettra de compenser le client pour les modifications nécessaires, le maintien de ses équipements en bon état de fonctionnement et pour la gestion et l'application de l'option, le crédit variable servant par ailleurs à compenser le coût en combustible. (nous soulignons)

Enfin, nous croyons fermement que le paiement fait aux clients lorsque le Distributeur n'a pas recours à l'option sur une base annuelle devrait être une prime fixe maximale de 300 000 \$ tel que nous le proposons. Selon l'Union des consommateurs, cela représente une compensation juste et raisonnable pour les coûts que les industriels supportent en participant à un programme de gestion de la pointe.

### **Cohérence avec la moyenne puissance**

Selon nous, il y a lieu de remettre en perspective l'aspect « cohérence » entre notre proposition concernant l'option de l'électricité interruptible et l'option d'électricité interruptible moyenne puissance. Nous en avons tenu compte lors de l'élaboration de notre proposition. Pour l'Union des consommateurs, l'option d'électricité interruptible grande puissance devrait servir de point d'ancrage pour l'élaboration des autres options d'électricité interruptible au principal motif que l'option pour la clientèle grande puissance offre au Distributeur la plus importante source d'électricité interruptible.

Rappelons que le Distributeur peut compter sur plus de 500 MW de puissance interruptible chez ses clients au tarif L alors que pour les clients au tarif M, le Distributeur espère convaincre trois (3) clients de participer à l'option d'électricité interruptible moyenne puissance (N.S., p. 39) et que l'option d'utilisation des groupes électrogènes de secours a un potentiel à moyen terme de 100 MW (HQD-1, doc. 1, p. 26).

### **La nature de l'approvisionnement que constitue l'option interruptible à 40 heures « quasi certaines ».**

Il est ressorti des témoignages que la structure de prix proposée par Hydro-Québec se compare à l'acquisition de produits sur les marchés.

Le crédit fixe correspond au produit de puissance garantie que le Distributeur peut se procurer sur les marchés alors que le crédit variable correspond à l'énergie qu'il doit appeler en surplus pour satisfaire les besoins électriques de sa clientèle.

Or, en présence d'une utilisation quasi certaine de l'option pendant 40 heures, on ne peut plus dire qu' « *étant donné son prix élevé, [l'option] se place loin dans la séquence des moyens pour répondre aux besoins de pointe* » tel que mentionné précédemment. Selon la preuve obtenue, le marché aura un rôle important à jouer dans l'utilisation ou non de l'option (N.S., pp. 118-121) :

*R. Avec la structure de tarif pour l'option interruptible telle qu'elle est proposée là, on a un crédit variable de huit cents (8 ¢) du kilowattheure qu'il faut mettre, d'une certaine façon, en comparaison avec les conditions de marché qui peuvent régner au moment où on pense qu'on a besoin de l'électricité interruptible. **Et donc, de façon simple, on peut dire que si le marché peut offrir des moyens moins chers que huit cents (8 ¢) du kilowattheure, on va aller sur le marché. Si les conditions du marché sont nettement plus élevées que le huit cents (8 ¢), on pourrait utiliser l'électricité interruptible. [...]***

*R. Mais, par contre, ça pourrait être pour des conditions économiques aussi. Et ça fait partie des conditions économiques de cet...*

*Q. [EO.] O.K. Donc, pour plus de précisions, si on revient à HQD-2, document 6, page 9, qui est la réponse à la question que je vous ai indiquée tout à l'heure, est-ce que les achats du Distributeur pourraient à ce moment-là changer de place dans l'ordre du positionnement des achats d'électricité? L'électricité interruptible fait partie, d'une certaine façon, des achats du Distributeur. C'est un moyen parmi les autres dans le portefeuille du Distributeur et*

*l'ordonnancement à l'intérieur de ce portefeuille va dépendre du besoin, des moyens et des conditions de marché.*

***R. L'électricité interruptible fait partie, d'une certaine façon, des achats du Distributeur. C'est un moyen parmi les autres dans le portefeuille du Distributeur et l'ordonnancement à l'intérieur de ce portefeuille va dépendre du besoin, des moyens et des conditions de marché.***

Tel que présentée lors de l'audience, l'option interruptible devient un moyen comparable aux autres moyens disponibles sur le marché de court terme pour obtenir de l'énergie et de la puissance garantie. Il s'agit d'une utilisation qui pourrait se faire en dehors de la période de pointe (les 300 ou 100 heures les plus élevées) et sans urgence (même si à l'intérieur des 4 mois d'hiver, N.S. page 149-150) et sans appel d'offres.

Ces contrats d'électricité interruptible semblent compléter la dispense accordée au Distributeur en cas d'urgence (dossier R-3539-2004) et demeurent en quelque sorte en compétition avec les produits de court terme.

### **La tarification, l'approvisionnement et la Loi**

La présente requête est notamment introduite en vertu des articles 31 (1°) et 52.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

La notion de tarif n'est pas vraiment définie dans la Loi, mais l'article 31 mentionne que:

Compétence exclusive.

31. La Régie a compétence exclusive pour:

1° **fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité ou distribuée par le distributeur d'électricité** ou ceux auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné;

2° **surveiller les opérations des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité** ou de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants;

2.1° **surveiller les opérations du transporteur d'électricité, du distributeur d'électricité** ainsi que celles des distributeurs de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs paient selon un juste tarif;

...

L'article 52.1 LRE, quant à lui, indique la voie à suivre pour fixer ou modifier les tarifs du Distributeur :

52.1. Dans **tout** tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, **la Régie tient compte** des coûts de fourniture d'électricité et des frais découlant du tarif de transport supportés par le distributeur d'électricité, des revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et, en y apportant les adaptations nécessaires, des paragraphes 6° à 10° du premier alinéa de l'article 49 et du deuxième alinéa de ce même article.

Tarif de gestion de la consommation.

La Régie peut également utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de gestion de la consommation ou d'énergie de secours. **Un tarif de gestion de la consommation désigne un tarif applicable par le distributeur d'électricité, à un consommateur** qui le demande, pour lequel le coût de la fourniture est établi en fonction du prix du marché ou **dont le service peut être interrompu par ce distributeur.**

...

L'Union des consommateurs est en faveur de l'existence de l'option interruptible. Telle que présentée, elle ne s'apparente toutefois plus à un tarif. Il s'agirait plutôt d'un approvisionnement de pointe que la Régie doit surveiller en vertu de l'article 31 (2°) LRE.

Par exemple, l'octroi d'un montant de 700 000 \$ à une entreprise comme CEZinc, qui pourrait être interrompue mais qui ne le serait pas, ne constitue pas un tarif de distribution de l'électricité à un consommateur. Aucune électricité n'est distribuée à ces clients par le Distributeur pour un tarif différent du tarif L. Le prix proposé pour l'électricité ne tient compte ni du marché ni des coûts encourus par les clients, ni des coûts de fourniture du Distributeur.

Pourtant, en cas de non utilisation de l'électricité interruptible, c'est plus de 7 millions qui seraient donnés par l'ensemble des consommateurs aux entreprises participantes.

Selon Hydro-Québec, il s'agit d'une proposition intéressante pour favoriser l'adhésion à l'option pour les clients du tarifs L. (N.S. page 129 et ss.)

Cette semaine, le Distributeur a affiché sur son site internet le résultat de l'appel d'offres 2006-02 pour l'achat d'énergie garantie et de puissance pour les besoins de sa clientèle québécoise. Pour les mois de décembre, janvier et février, Hydro-

Québec aura à sa disposition, selon les résultats de cet appel d'offres, 354 GWh et de 150 MW à 500 MW, selon le mois, au prix moyen de 8,67 ¢/kWh.

Quelle différence y a-t-il entre cet approvisionnement et l'approvisionnement quasi garanti de l'électricité interruptible ?

### **Nécessité d'un suivi**

Comme on l'a vu, les montants offerts peuvent être justes et raisonnables comme ils peuvent ne pas l'être et ce, en fonction du nombre d'heures d'utilisation. La raisonnablement de l'option pour les consommateurs résidentiels ou autres est entre les mains du Distributeur qui choisira ou non d'utiliser l'option selon la rigueur d'un hiver ou les conditions du marché.

Dans ces circonstances, et comme dans le dernier dossier où la Régie avait exigé un suivi à sa décision D-2004-213, il y a nécessité d'assurer d'un suivi dès le printemps 2007 (après 2 hivers d'utilisation) afin de vérifier si les consommateurs ne font pas indûment les frais de cette option.

Le Distributeur a d'ailleurs lui-même mentionné avoir besoin d'un certain historique afin de pouvoir prévoir ces coûts en fonction de l'utilisation de l'option:

R. Écoute, t'as tellement la base que... Nous avons également été questionné par la Régie de l'Énergie cette fois-ci sur la nature du compte de frais reportés que l'on demande. Et par prudence, nous, ce qu'on dit, c'est qu'on va mettre la prime fixe sur un certain nombre de mégawatts qui sont raisonnablement connus et que, pour tout ce qui concerne la partie variable, on préfère garder notre jugement pour... dans les prochaines années. **On va d'abord accumuler quelques années d'historique, voire une année historique. Puis, quand on va être à peu près sûr de ça, à ce moment là on pourra le mettre dans nos coûts projetés de façon confortable.**

(N.S. pages 123 et ss.)

### **III.- GROUPES ÉLECTROGÈNES DE SECOURS**

Face à la preuve recueillie relativement à l'option d'utilisation des groupes électrogènes de secours, l'Union des consommateurs soumet à la Régie qu'elle ne devrait pas permettre l'introduction de cette option. Bien qu'elle pourrait compléter le portefeuille des moyens à la disposition du Distributeur pour gérer la pointe hivernale, les inconvénients nous apparaissent trop importants par rapport aux gains qu'elle offre.

La preuve du ROEE identifie bien les raisons pour lesquelles la Régie ne devrait pas autoriser l'introduction de cette option. Notons en particulier la faible contribution en puissance de cette option par rapport aux besoins du Distributeur, une structure de prix et des crédits peu attrayants ainsi que les inconvénients et nuisances probables associés aux groupes électrogènes de secours.

En conséquence, nous soumettons à la Régie qu'elle ne devrait pas permettre l'introduction de cette option. Nous partageons la conclusion du ROEE à l'effet que « Ce programme devrait plutôt être comparé à d'autres options de gestion de la demande de pointe lors de l'étude du prochain Plan d'approvisionnement » (C-8.4, mémoire du ROEE, p. 11).

#### **IV.- CONCLUSION**

Dans une cause comme celle-ci, l'objectif de la Régie est de s'assurer que le prix représente le moindre coût pour la collectivité des abonnés (D-2004-213, p. 5 ).

L'Union des consommateurs demeure très inconfortable avec les modalités de l'option telle que présentée par le Distributeur malgré notre compréhension des difficultés exprimées par les industriels pour en venir à une proposition acceptable pour eux et pour le Distributeur.

Une structure de prix qui représente plus fidèlement la structure des coûts supportés par les industriels pour participer à l'option d'électricité interruptible, comme celle que nous avons proposée, nous apparaît être une option à considérer sérieusement.

Même si les conditions du marché constituent une balise intéressante pour l'adoption des modalités de l'option, on ne doit pas perdre de vue les coûts totaux supportés par les consommateurs pour le service reçu.

Aussi, nous croyons que le crédit fixe doit être revu substantiellement à la baisse et que, quelles que soient les modalités retenues, elles doivent être revues sous peu (à moyen terme) pour en analyser les résultats afin d'assurer des tarifs justes et raisonnables pour tous les consommateurs.

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.**